



Notre réf.: 1353958987/2026/CMS

5 août 2026

Annexes: 3 (annexe 3 disponible en anglais seulement)

Objet: Invitation à présenter des candidatures pour la fonction de commissaire aux comptes

Madame, Monsieur,

L'article 15.1 du Règlement financier de l'OMM ([Recueil des documents fondamentaux N° 1](#) (OMM-N° 15)) prévoit que le Commissaire aux comptes de l'OMM est nommé conformément aux modalités décidées par le Conseil exécutif pour un mandat de quatre ans, renouvelable pour un deuxième mandat consécutif, dans un souci de continuité.

Par sa [résolution 45 \(Cg-19\)](#), le Dix-neuvième Congrès météorologique mondial, tenu en mai 2023, a décidé qu'un commissaire aux comptes pouvait remplir un nombre illimité de mandats, mais pas plus de deux mandats consécutifs. Le Commissaire aux comptes actuel, le cabinet Corte dei conti (Italie), nommé pour la première fois le 1^{er} juillet 2020, effectue actuellement son deuxième mandat consécutif, qui prendra fin le 30 juin 2028.

Il sera par conséquent nécessaire de nommer, à l'occasion de la quatre-vingt-deuxième session du Conseil exécutif, qui se tiendra en juin 2027, un nouveau commissaire aux comptes, lequel devra être le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Membre et prendra ses fonctions le 1^{er} juillet 2028. Le processus de sélection a été établi dans la règle 8 du [Règlement intérieur du Conseil exécutif et des organes en relevant](#) (OMM-N° 1256), figurant dans l'[annexe 1](#) du présent courrier.

Je vous invite donc à demander au vérificateur général des comptes de votre pays s'il souhaite présenter sa candidature à la fonction de commissaire aux comptes de l'OMM pour le mandat débutant le 1^{er} juillet 2028. Les modalités de la vérification externe des comptes sont définies à l'article 15 du Règlement financier de l'OMM et dans le mandat additionnel régissant la vérification des comptes (voir l'[annexe 2](#) du présent courrier). Vous trouverez dans l'[annexe 3](#) des informations complémentaires, notamment sur le Règlement financier de l'OMM. Veuillez noter que les vérificateurs doivent posséder une excellente connaissance de l'anglais.

En cas de réponse positive, je vous invite à me faire parvenir un dossier de candidature le **30 décembre 2026** au plus tard, afin de laisser au Comité d'audit et de contrôle et au Comité consultatif pour les questions financières de l'OMM le temps de l'examiner, la décision finale revenant au Conseil exécutif.

Le dossier de candidature devrait contenir les informations présentées ci-après:

- a) Acceptation, par le vérificateur général des comptes de votre pays, des dispositions et principes régissant la vérification externe de l'OMM et volonté d'accepter un mandat d'une durée de quatre ans débutant le **1^{er} juillet 2028**, avec possibilité de renouvellement pour un seul mandat consécutif sous réserve d'une nouvelle nomination par le Conseil exécutif à l'issue d'un appel à propositions, conformément à la [règle 8](#) du Règlement intérieur du Conseil exécutif et des organes en relevant;

Aux: Représentants permanents des Membres de l'OMM

cc: Conseillers en hydrologie
Missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

- b) Un curriculum vitæ du candidat, accompagné de renseignements détaillés sur les activités d'audit menées sur le plan national et international par le vérificateur, en précisant l'éventail de ses compétences en matière d'audit qui peuvent présenter un intérêt pour l'Organisation;
- c) Un descriptif de la méthode d'audit, des procédures et des normes que le vérificateur appliquerait, ainsi que de son expérience, compte tenu des principes et procédures comptables de l'OMM, de son règlement financier et des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) adoptées par l'OMM en janvier 2010, ainsi qu'une attestation de conformité aux normes internationales de vérification adoptées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI);
- d) Une estimation du nombre total de jours de travail des vérificateurs, leurs curriculums vitæ et la composition de l'équipe d'audit qui sera chargée de réaliser la vérification comptable pour chaque année des deux exercices biennaux (2028-2029 et 2030-2031) au cours de la période financière 2028-2031. Il convient d'y ajouter une estimation du temps qui sera consacré à la vérification des états financiers et à toute évaluation des audits de contrôle des résultats ou d'optimisation des ressources. La candidature devrait également indiquer si les institutions supérieures de contrôle des finances publiques s'engageraient à constituer une équipe stable et restreinte pour coordonner les audits financiers et les audits de contrôle des résultats;
- e) Une proposition d'honoraires de vérification de comptes, exprimés en francs suisses, pour chaque exercice biennal. Ces honoraires devraient inclure la vérification annuelle des activités ordinaires menées au niveau mondial au titre des programmes et des activités extrabudgétaires de l'OMM, le tout ventilé par année. Seront également inclus les frais de voyage, le montant des indemnités de subsistance des équipes en charge de la vérification externe des comptes, et les coûts liés à l'élaboration et à la présentation des rapports d'audit ainsi qu'à la certification des comptes. Les frais de voyage devraient comprendre les trajets pour se rendre du pays de résidence jusqu'à Genève et à d'autres bureaux de l'Organisation, selon ce que le Commissaire aux comptes estimera nécessaire dans le cadre de la vérification. L'OMM prévoit que les honoraires proposés tiendront pleinement compte des frais de déplacement engagés dans le cadre de l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes de l'OMM et que ces déplacements s'effectueront systématiquement en classe économique, sans dépasser une classe inférieure à la classe affaires (c'est-à-dire la classe économique premium);
- f) Les honoraires proposés de vérification de comptes devraient aussi couvrir la vérification annuelle des sept entités non consolidées administrées par l'OMM qui ne figurent pas dans les états financiers de l'OMM;
- g) Un résumé de l'expérience acquise dans le domaine de l'audit d'organisations internationales et/ou du système des Nations Unies, dont: a) une expérience de collaboration avec des bureaux du contrôle interne ou des entités similaires; b) la collaboration avec d'autres institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans le cadre de cette fonction; et c) l'approche envisagée pour hiérarchiser par ordre de priorité les recommandations issues de la vérification;
- h) Un résumé de l'expérience clé acquise en matière d'audit d'organisations dont les processus opérationnels dépendent d'outils numériques et technologiques, y compris les services en nuage («cloud»);

- i) Une indication de la nature, de l'ampleur et du calendrier des demandes d'information, notamment l'accès aux documents de travail du commissaire aux comptes sortant, conformément aux normes internationales de comptabilité et d'audit, et l'assurance que le vérificateur, une fois son mandat terminé, répondra à des demandes d'information similaires que son successeur pourrait lui poser;
- j) Toute autre information susceptible d'aider le Conseil exécutif à arrêter son choix.

Dans la mesure où les candidatures seront soumises au Conseil exécutif, elles doivent être rédigées dans l'une des six langues officielles de l'OMM (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). L'Organisation se chargera de leur traduction. À ce titre, il convient de présenter un dossier de candidature concis, dans un format se prêtant à la reproduction.

Les candidatures seront évaluées en fonction des critères suivants:

- a) Expérience de la vérification des états financiers établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en conformité avec les normes IPSAS;
- b) Expérience de l'audit d'organisations internationales et relevant du système des Nations Unies;
- c) Expérience de la vérification d'états financiers élaborés sur un système de planification des ressources internes;
- d) Expérience de la vérification dans un environnement dont les processus opérationnels dépendent d'outils numériques et technologiques, y compris les services en nuage («cloud»);
- e) Expérience des normes de contrôle interne internationalement reconnues telles que celles du Comité des organisations de tutelle (COSO) de la Commission Treadway;
- f) Coût et caractère économiquement abordable des honoraires proposés de vérification de comptes, en mentionnant notamment le montant total des frais de déplacement prévus et la conformité aux attentes de l'OMM en matière de classe de voyage retenue pour le calcul des honoraires.

N'hésitez pas à me contacter si vous souhaitez obtenir davantage de renseignements.

En vous remerciant par avance de votre contribution à cet important dossier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Celeste Saulo
Secrétaire générale

**Extrait du *Règlement intérieur du Conseil exécutif et des organes en relevant*
(OMM-N° 1256)**

8. PROCÉDURE DE NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

8.1 Le Secrétaire général prépare un appel à candidatures détaillé pour la fonction de commissaire aux comptes en tenant compte des recommandations du Comité d'audit et de contrôle concernant les critères de sélection. L'appel à candidatures énonce les procédures et conditions de soumission, explique comment remplir les documents qui doivent accompagner la candidature et expose les exigences à satisfaire concernant, entre autres, la méthode d'audit, la connaissance pratique de la comptabilité d'exercice en conformité avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), la notice biographique des candidats et les honoraires demandés, incluant les frais de voyage et les dépenses additionnelles. Les critères de sélection ne peuvent être modifiés en cours de procédure. Les conditions de soumission indiquent les modalités fixées, la date de clôture et la règle selon laquelle les candidatures incomplètes seront écartées.

8.2 L'appel à candidatures est examiné par le Comité consultatif pour les questions financières et approuvé par le Conseil exécutif.

8.3 Les lettres d'invitation et l'appel à candidatures détaillé sont envoyés aux représentants de tous les Membres afin qu'ils les transmettent à leur institution supérieure de contrôle.

8.4 Lorsque la date limite qui a été fixée pour la réception des candidatures officielles est échue, le Secrétariat résume les propositions reçues. Le Comité d'audit et de contrôle examine la conformité factuelle des propositions aux critères de sélection.

8.5 Le Comité de sélection établi par le Conseil exécutif examine les propositions au regard des critères de sélection et tient compte des recommandations du Comité d'audit et de contrôle. Il devrait inviter les candidats à faire un exposé oral et à participer à un entretien. Le Comité de sélection formule ensuite une recommandation dûment motivée à l'intention du Conseil.

8.6 La recommandation est examinée par le Comité consultatif pour les questions financières et approuvée par le Conseil exécutif, qui nomme le commissaire aux comptes.

8.7 Le contrat d'audit est établi par le Secrétaire général.

Extrait du Règlement financier (*Recueil des documents fondamentaux N° 1 (OMM-N° 15)*)

ARTICLE 15
Vérification extérieure

Nomination

15.1 Un commissaire aux comptes, qui doit être le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Membre, est nommé conformément aux modalités décidées par le Conseil exécutif pour une période de quatre ans. Le commissaire aux comptes peut remplir un nombre illimité de mandats, mais pas plus de deux mandats consécutifs. Il convient de suivre pour chaque mandat les procédures de sélection et de nomination établies par le Conseil exécutif, indépendamment du fait que le commissaire aux comptes en exercice remplisse les conditions requises pour être reconduit dans ses fonctions.

Durée du mandat

15.2 Si le commissaire aux comptes cesse d'occuper son poste dans son pays, son mandat de commissaire aux comptes prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le commissaire aux comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par le Conseil exécutif.

Étendue de la vérification des comptes

15.3 La vérification des comptes est effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de directives spéciales du Conseil exécutif, en conformité avec le mandat additionnel figurant dans l'annexe du présent Règlement.

15.4 Le commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

15.5 Le commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

15.6 Le Conseil exécutif peut demander au commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

Facilités

15.7 Le Secrétaire général fournit au commissaire aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.

15.8 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du commissaire aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

Rapports

15.9 Le commissaire aux comptes établit des rapports sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs dans lesquels il consigne les renseignements qu'il juge

nécessaires sur les questions visées à l'article 15.4 du Règlement financier et dans le mandat additionnel.

15.10 Les rapports du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés pertinents seront transmis au Conseil exécutif qui les examinera conformément aux directives éventuellement données par le Congrès.

15.11 Les états financiers, accompagnés des certificats du commissaire aux comptes, sont transmis aux Membres de l'Organisation par le Secrétaire général.

[Appendice: 1](#)

Extrait du Règlement financier
(Recueil des documents fondamentaux N° 1 (OMM-N° 15))

MANDAT ADDITIONNEL POUR LA VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

- 1) Le vérificateur extérieur des comptes vérifie les états financiers de l'Organisation, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:
 - a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;
 - b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
 - c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;
 - d) Que les contrôles internes sont à la hauteur de la confiance qui leur est accordée;
 - e) Que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
- 2) Le vérificateur extérieur des comptes a seule compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
- 3) Le vérificateur extérieur des comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le vérificateur extérieur estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires aux fins de la vérification, et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du vérificateur extérieur s'il en fait la demande. Le vérificateur extérieur des comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le vérificateur extérieur peut appeler l'attention du Conseil exécutif sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.
- 4) Le vérificateur extérieur des comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des états financiers, mais il appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des états financiers quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Secrétaire général.
- 5) Le vérificateur extérieur des comptes exprime une opinion sur les états financiers de l'Organisation et la signe. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après:
 - a) Identification des états financiers faisant l'objet de la vérification;
 - b) Mention de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général et de celle qui revient au vérificateur extérieur des comptes;
 - c) Indication des normes d'audit utilisées;

- d) Description des travaux effectués;
 - e) Formulation d'une opinion sur les états financiers, précisant si:
 - i) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice;
 - ii) Les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables spécifiées;
 - iii) Les conventions comptables ont été appliquées de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent;
 - f) Formulation d'une opinion, indiquant si les opérations sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants;
 - g) Date de l'opinion;
 - h) Nom et qualité du vérificateur extérieur des comptes;
 - i) Le cas échéant, renvois au rapport du vérificateur extérieur des comptes sur les états financiers.
- 6) Dans son rapport au Conseil exécutif sur les opérations financières comptabilisées pour la période, le vérificateur extérieur des comptes indique:
- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
 - b) Les éléments déterminant le caractère complet ou l'exactitude des états financiers, y compris le cas échéant:
 - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des états financiers;
 - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme: les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés;
 - c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil exécutif, par exemple:
 - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;

- iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
 - v) Les dépenses non conformes aux intentions du Congrès et/ou du Conseil exécutif, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'une année antérieure et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'une année ultérieure et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil exécutif par avance.
- 7) Le vérificateur extérieur des comptes peut présenter au Conseil exécutif ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification, ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Secrétaire général qu'il juge appropriés.
- 8) Si le vérificateur extérieur des comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son rapport, en précisant dans ce dernier les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.
- 9) Le vérificateur extérieur des comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Secrétaire général la possibilité de lui fournir des explications sur le point litigieux.
- 10) Le vérificateur extérieur des comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.
-

APPOINTMENT OF EXTERNAL AUDITOR

Background information

1. General audit approach expected

WMO seeks to obtain an effective audit carried out in accordance with International Standards on Auditing. The audit should be directed at important questions of financial policy and practice, internal control, with appropriate importance being given to efficiency (value-for-money) audits.

2. Nature of audit assignment

2.1 An appreciation of the magnitude of the financial operations of the World Meteorological Organization, and thus of the nature of the audit, may be obtained from the WMO Financial Statements for 2025 as presented in EC-80/INF. 5.7(1).

2.2 The main centres of financial activity are the WMO Headquarters in Geneva, Switzerland and ten regional, representative and liaison offices. These offices incur local expenditures primarily through imprest accounts with non-local expenditures being managed through the WMO Headquarters, Geneva. The local expenditures are approximately CHF 200 000 per year across all offices. Additionally, the staff levels in the offices outside Geneva represent 15% of the total staff of the Organization. The offices and their category are as follows:

OFFICE	OFFICE CATEGORY
Abuja, Nigeria	Representative
Addis Ababa, Ethiopia	Regional
Apia, Samoa	Representative
Asunción, Paraguay	Regional
Brussels, Belgium	Liaison
Manama, Bahrain	Representative
Nairobi, Kenya	Representative
New York, USA	Liaison
San José, Costa Rica	Representative
Singapore	Regional

2.3 The seven unconsolidated entities administered by WMO and their level of expenditures in 2025 were as follows:

ENTITY	EXPENDITURES (IN CHF)
Intergovernmental Panel on Climate Change	8,361,000
Group on Earth Observations	5,801,000
Joint Climate Research Fund	1,967,000
Global Climate Observing System	1,073,000
Ocean Observation Network	136,000
ESCAP/WMO Typhoon Committee	180,000
Panel on Tropical Cyclones	9,000

3. Internal Oversight Office (IOO)

WMO maintains an office of internal oversight which at present comprises one Director, one professional staff and one general service staff. They are staff members of WMO, and the Director reports directly to the Secretary-General. The main responsibility of the Office, as stated in Article 13 of the WMO Financial Regulations and the IOO Charter, is to provide for an independent verification of the Organization's financial, administrative and operational activities, including programme evaluation, monitoring mechanisms and consulting services, and to give a status report on the internal control environment of WMO. IOO shall also be responsible for investigating all allegations or presumptions of fraud, waste or mismanagement or misconduct and for conducting inspections of services and organizational units. The internal and external auditors are expected to coordinate their work to avoid duplication and promote efficiency in audit.

4. External audit fee

The average annual external audit fee for each year of the 2024–2027 Financial Period is approximately CHF 126 000. The External Auditor is expected to attend the meetings of the WMO Audit Committee, Financial Advisory Committee, Executive Council and WMO Congress and to report to these bodies. The meetings of these bodies are held as follows:

WMO Audit Committee	Twice per year (usually in May and November)
Financial Advisory Committee	Annually (before the WMO Executive Council meeting)
WMO Executive Council	Annually (usually in June)
WMO Congress	Once every four years
